



**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Réservé à l'ONPR

N° Dossier.....

Date de réception.....

DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR (Modèle A1)

(A remplir en cinq exemplaires endéans les 4 jours de la constatation de l'accident de travail, un exemplaire est transmis à l'ONPR, un autre est remis au service en charge de la gestion de la carrière, un autre à l'Inspection Générale du Travail et un autre à la victime ou à ses ayants-droit et le dernier est conservé par l'employeur)

EMPLOYEUR			
Dénomination..... Adresse..... Tél.....	N°d'affiliation de l'Employeur ou du Siège d'exploitation..... Nom, Prénom, Qualité et Adresse du Déclarant.....		
VICTIME			
Nom..... Prénoms..... Matricule de service :..... Tél :..... Adresse de paiement de la victime ou du Bénéficiaire :.....	N°d'Immatriculation à l'ONPR..... N° de la Carte d'Identité.....		
CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT			
Lieu de l'accident	Jour	Date	Heure
Description aussi exacte et détaillée que possible de l'accident. Indication de sa cause matérielle, du lieu, du temps, où il s'est produit : quel travail la victime exécutait –elle au moment de l'accident (1)			
L'accident a-t-il été causé par la faute d'un tiers ? OUI :..... NON :			
Si OUI, Nom et Adresse du tiers :			
Compagnie d'assurance :			
Y-a-il eu Constat de l'accident par la Police ? OUI :..... NON :			

(1) Au besoin utiliser une feuille séparée.

TEMOINS DE L'ACCIDENT

Noms et Prénoms	Adresses exactes	N° Carte d'identité et lieu de délivrance	Signature
1.....
2.....	Tél :
3.....	Tél :
			Tél :

Le consigné certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

Fait en cinq(5) exemplaires

Nom, Signature et Cachet de l'Employeur
à le.....

Signature du déclarant

REMARQUE TRES IMPORTANTE

Le déclarant, l'Employeur et les Témoins s'engagent sur l'honneur de ne pas faire de fausses déclarations. *«Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'une amende dont le montant sera fixé par chaque régime, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois. Il sera en outre tenu de rembourser à l'organisme les sommes indûment payé.»* Art 101 de la loi n°1/010/ du 16/06/1999 portant code de la SECURITE SOCIALE.